Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.6.2 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRB

Proposition de complément 1 à la série 03 d’amendements   
au Règlement no 51 (Émissions sonores des véhicules   
des catégories M et N)

Communication du Groupe de travail du bruit[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/60, par. 8), est fondé sur l’annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2016.

*Annexe 3*,

*Paragraphe 3.1.3*, lire :

« 3.1.3 …

Si l’on observe une pointe de niveau sonore manifestement aberrante par rapport au niveau de pression acoustique généralement observé, la mesure est invalidée. Au moins quatre mesures pour chaque condition d’essai doivent être effectuées de chaque côté du véhicule et sur chaque rapport. Les mesures peuvent être faites sur les côtés droit et gauche consécutivement ou simultanément. Les quatre premiers résultats de mesures consécutives valides, situés dans une fourchette de 2 dB(A), après suppression des résultats non valides (voir par. 2.1), doivent être utilisés pour calculer le résultat final pour le côté considéré du véhicule. Les moyennes des résultats obtenus doivent être calculées séparément pour chaque côté et arrondies à la première décimale. Toutes les opérations ultérieures de calcul de Lurban doivent être effectuées séparément pour le côté gauche et le côté droit du véhicule. Le résultat final à déclarer comme résultat d’essai mathématiquement arrondi au plus proche chiffre entier doit être la plus élevée des deux moyennes.

… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)